

R19

LES PERMIS DE CONDUIRE

« Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre. » Article. R.221-1 du Code de la Route.

CATEGORIES DE PERMIS

Pour chaque type de véhicules correspond une catégorie de permis de conduite. Les tableaux suivants listent l'ensemble des catégories de permis et précisent les véhicules concernées ainsi que les conditions particulières à respecter.

Catégorie du permis	Type de véhicules	Conditions
AM (ou Brevet de Sécurité Routière)	<ul style="list-style-type: none"> • Scooter ou motocyclette de 50 cm³ • Voiturette 	<ul style="list-style-type: none"> • Age mini. : 14 ans • Avoir l'ASSR 2
A1	<ul style="list-style-type: none"> • Moto légère max. 125 cm³ • 3 roues puissance max. 15 kW 	<ul style="list-style-type: none"> • Age mini. : 16 ans • Avoir l'ASSR 2
A2	<ul style="list-style-type: none"> • Moto relevant de la catégorie A1 • Moto puissance max. 35 kW 	<ul style="list-style-type: none"> • Age mini. : 18 ans • Avoir l'ASSR 2
A	<ul style="list-style-type: none"> • Moto quelle que soit la puissance • 3 roues puissance sup. 15 kW 	<ul style="list-style-type: none"> • Age mini. pour moto : 20 ans • Age mini. pour 3 roues : 21 ans • Avoir le permis A2 depuis 2 ans
B1	<ul style="list-style-type: none"> • Quadricycle lourd à moteur type quad, voiturette, etc. dont PV max. 400 kg pour transport de personnes ou PV max. 600 kg pour transport de marchandises 	<ul style="list-style-type: none"> • Age mini. : 16 ans • Avoir l'ASSR 2
B	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule dont PTAC max. 3,5 t et max. 9 places assises. • Possibilité d'atteler une remorque dont PTAC max. 750 kg ou dont PTAC Véhicule + remorque max. 3,5 t • Véhicule agricole ou forestier dont vitesse max. 40 km/h (par exemple : tracteur) 	<ul style="list-style-type: none"> • Age mini. : 18 ans • Avoir l'ASSR 2
B 96	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule avec remorque dont PTAC sup. 750 kg et PTAC Véhicule + remorque max. 4,250 t 	<ul style="list-style-type: none"> • Age mini. : 18 ans • Avoir le permis B
BE	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule avec remorque dont PTAC sup. 750 kg et PTAC Véhicule + remorque sup. 4,250 t 	<ul style="list-style-type: none"> • Age mini. : 18 ans • Avoir le permis B

ASSR 2 : Attestation Scolaire de Sécurité Routière de niveau 2

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

PV : Poids à vide

Le nombre de places assises comprend le conducteur

Catégorie du permis	Type de véhicules	Conditions
C1	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule dont PTAC compris entre 3,5 t et 7,5 t et max. 9 places assises. Possibilité d'atteler une remorque dont PTAC max. 750 kg 	<ul style="list-style-type: none"> Age mini. : 18 ans Avoir le permis B Contrôle médical préalable Validité : 5 ans jusqu'à 60 ans puis 2 ans
C1E	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule de catégorie C1 attelé à une remorque dont PTAC sup. 3,5 t Véhicule de catégorie B attelé à une remorque dont PTAC sup. 3,5 t 	<ul style="list-style-type: none"> Age mini. : 18 ans Avoir le permis C1 Contrôle médical préalable Validité : 5 ans jusqu'à 60 ans puis 2 ans
C	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule de transport de marchandises ou de matériel dont PTAC sup. 3,5 t et max. 9 places assises Possibilité d'atteler une remorque dont PTAC max. 750 kg 	<ul style="list-style-type: none"> Age mini. : 21 ans Avoir le permis B Contrôle médical préalable Validité : 5 ans jusqu'à 60 ans puis 2 ans
CE	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule de catégorie C attelé à une remorque dont PTAC sup. 750 kg 	<ul style="list-style-type: none"> Age mini. : 21 ans Avoir le permis C Contrôle médical préalable Validité : 5 ans jusqu'à 60 ans puis 2 ans
D1	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule de transport de personnes avec max 17 places assises et max 8 m longueur Possibilité d'atteler une remorque dont PTAC max 750 kg 	<ul style="list-style-type: none"> Age mini. : 21 ans Avoir le permis B Contrôle médical préalable Validité : 5 ans jusqu'à 60 ans puis 1 an
D1E	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule de catégorie D1 attelé à une remorque dont PTAC sup. 750 kg 	<ul style="list-style-type: none"> Age mini. : 21 ans Avoir le permis D1 Contrôle médical préalable Validité : 5 ans jusqu'à 60 ans puis 1 an
D	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule de transport de personnes sup. 9 places assises Possibilité d'atteler une remorque dont PTAC max 750 kg 	<ul style="list-style-type: none"> Age mini. : 24 ans Avoir le permis B Contrôle médical préalable Validité : 5 ans jusqu'à 60 ans puis 1 an
DE	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule de catégorie D attelé à une remorque dont PTAC sup. 750 kg 	<ul style="list-style-type: none"> Age mini. : 24 ans Avoir le permis D Contrôle médical préalable Validité : 5 ans jusqu'à 60 ans puis 1 an

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

PV : Poids à vide

Le nombre de places assises comprend le conducteur

DUREE DE VALIDITE

Il convient de distinguer la durée de validité du titre de conduite (document) de celle du permis (fonction de la catégorie)

Durée de validité du titre

Depuis 2013, les titres de conduite au format « carte de crédit » sont valable 15 ans. A la fin de cette période, le renouvellement est une simple démarche administrative. Il n'y a ni examen de conduite, ni contrôle médical à passer.

Les permis de conduire roses cartonnés restent valables jusqu'au 19 janvier 2033. Les conditions de remplacement seront définies ultérieurement.

Durée de validité du permis

Pour les familles de catégorie A ou B, le permis reste valable à vie, sauf en cas de restrictions médicales.

Pour les familles de catégorie C ou D, la durée de validée est 5 ans jusqu'au 60 ans du titulaire, puis est fonction de l'âge. Avant chaque demande de renouvellement, le titulaire devra passer un contrôle médical auprès d'un médecin agréé (liste disponible sur le site internet de la préfecture).

INVALIDATION DU PERMIS

Le retrait de tous les points du permis (solde à zéro) entraîne l'interdiction de conduire un véhicule pour lequel un permis est obligatoire. Le conducteur est informé par lettre recommandée avec AR et doit restituer son permis à la préfecture de son département dans les 10 jours suivant la réception de la lettre.

Pour obtenir un nouveau permis, la personne doit passer un contrôle médical incluant un test psychotechnique. Elle doit repasser le code et la conduite si elle a le permis depuis moins de 3 ans. Sinon, elle doit au moins repasser le code.

RESTRICTIONS MEDICALES

Pour des raisons médicales, le médecin de prévention peut interdire la conduite de tout type de véhicule ou d'engin dans le cadre du travail. Dès lors, l'employeur n'affectera plus l'agent à la conduite.

Le médecin de prévention n'est cependant pas habilité à supprimer la validité d'un permis. Seule la commission du permis de conduire de la préfecture peut statuer sur la suspension d'un permis pour raison médicale, sur la base d'une expertise médicale établie par un médecin agréé. Cette expertise devra être sollicitée par l'agent lui-même.

L'agent qui omet sciemment ou non, de se soumettre à un contrôle médical imposé par son état de santé ou sa profession, s'expose aux sanctions prévues par le code de la route et le code des assurances (conduite sans permis, non-couverture des dommages, etc.)

CONTRÔLE PAR L'EMPLOYEUR

Dans le cadre de la démarche de prévention du risque routier, l'employeur doit s'assurer que l'agent affecté à la conduite d'un véhicule dispose bien d'un permis en cours de validité et correspondant à la catégorie requise.

L'autorité territoriale peut vérifier périodiquement que les conducteurs sont toujours titulaires du permis de conduire en se faisant présenter matériellement le titre officiel, ou en faisant compléter une attestation sur l'honneur.

Par contre, elle n'a pas le droit de demander ou de vérifier le solde de points.

En cas d'invalidation, de suspension ou d'annulation du permis, le conducteur n'a pas d'obligation légale de prévenir son employeur. Cependant s'il dissimule cette information et continue de conduire malgré son retrait de permis, l'autorité territoriale peut le sanctionner. Il est donc préférable que le conducteur privilégie le dialogue en informant immédiatement la collectivité.

OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Un adjoint technique territorial affecté sur un poste de conduite de véhicule doit passer des tests psychotechniques, avant sa prise de fonction. Cet examen est réalisé par un organisme agréé auprès de la préfecture.

Le conducteur d'un véhicule de la catégorie C ou D doit être également titulaire d'une formation initiale minimum obligatoire (FIMO / FCO), sauf certaines dérogations (voir fichexxxxx).

Le conducteur d'un tracteur ou d'un engin de chantier devra aussi avoir suivi une formation à la conduite en sécurité et être titulaire d'une autorisation de conduite (voir fiche R03 Conduite d'engins).

DEROGATIONS AU PERMIS

Pour les engins suivants, le permis de conduire n'est pas obligatoire, mais il reste recommandé. Leurs conducteurs doivent être formés à la conduite par l'employeur voire être titulaires d'une autorisation de conduite :

- Les engins de travaux publics n'ayant pas un caractère routier prédominant tels que les pelles mécaniques, les grues automotrices...
- Les engins de nettoyage urbain, dès lors que leur vitesse de marche par construction n'excède pas les 25 km/h en paliers ;
- Les engins de manutention automoteurs (engins spéciaux servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature) dont la vitesse par construction n'excède pas 25 km/h ;
- Les tondeuses autoportées et les microtracteurs dont la vitesse n'excède pas 25 km/h. Cependant lorsqu'ils sont amenés à circuler sur la voie publique, ces engins doivent être équipés d'un kit routier homologué par le service des Mines (immatriculation, clignotants...) et installé par le fournisseur. Par conséquent, ces tondeuses et microtracteurs seront munis de cartes grises.

CAS DE LA CONDUITE D'UN TRACTEUR

En application de l'article L.221-2 du code de la route, le titulaire du permis B (voiture) peut conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers (et les véhicules assimilés) dont la vitesse n'excède pas 40 km/h.

Tout agent titulaire du permis B peut être autorisé à conduire un tracteur même si le poids de l'engin est supérieur à 3,5 tonnes. Cette disposition du code de la route ne dispense toutefois pas des obligations induites par le code du travail. Ainsi, l'agent devra avoir suivi une formation à la conduite en sécurité et être titulaire d'une autorisation de conduite valide (voir fiche R03) pour pouvoir conduire ce tracteur.

RÉFÉRENCES

- > Code de la route
- > Arrête du 20/04/2012 et circulaire du 03/08/2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.
- > Code du travail